



# Règlement Intérieur d'Alsace Nature

Adopté lors du Conseil d'Administration du 6 avril 2023.

<b>1. PRÉAMBULE - RAPPEL DES RÈGLES DE BASE</b>	<b>2</b>
1.1. MODIFICATIONS	3
1.2. PORTÉE	3
1.3. ARTICLE 17 DES STATUTS D'ALSACE NATURE :	3
<b>2. EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 4 : PRÉCISIONS SUR LES CATÉGORIES DE MEMBRES</b>	<b>3</b>
<b>3. EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 5 « PRÉCISIONS SUR L'ADHÉSION DES ASSOCIATIONS »</b>	<b>4</b>
3.1. PROCÉDURE D'ADMISSION DES ASSOCIATIONS	4
3.2. CRITÈRES PRIS EN COMPTE POUR LA CLASSIFICATION DANS LE COLLÈGE ASSOCIATIF	5
3.3. REPRÉSENTATION DES MEMBRES ASSOCIATIFS	5
3.4. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES ASSOCIATIONS FÉDÉRÉES	6
<b>4. EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 6 : PRÉCISIONS SUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
4.1. ORDRE DU JOUR	7
4.2. DÉLIBÉRATIONS	7
4.3. PRÉSIDENTE	7
4.4. PROCURATIONS ET MANDATS DE REPRÉSENTATION ASSOCIATIFS	7
4.5. CANDIDATURES	8
4.6. VOTES	8
4.7. COMMISSAIRE AUX COMPTES & RÉVISEURS AUX COMPTES	9
4.8. MAJORITÉ	10
<b>5. EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 7 : PRÉCISIONS SUR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS</b>	<b>10</b>
<b>6. EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 8 : PRÉCISIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
6.1. CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.2. PROCURATIONS	10
6.3. MANDATEMENT	11
6.4. FONCTIONS ET FONCTIONNEMENT	11
<b>7. EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 9 : PRÉCISIONS SUR LE RÔLE DU TRÉSORIER</b>	<b>11</b>
7.1. CONTRÔLE DE GESTION	11
7.1.1. Types de dépenses	11
7.2. POUVOIRS BANCAIRES	11
<b>8. EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 10 : GROUPES LOCAUX, COORDINATIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉSEAUX THÉMATIQUES</b>	<b>12</b>

8.1.	PRÉCISIONS SUR LES GROUPES LOCAUX _____	12
8.1.1.	<i>Enjeux et missions des Groupes Locaux</i> _____	12
8.1.2.	<i>Délimitation des groupes locaux</i> _____	12
8.1.3.	<i>Droits et devoirs des pilotes et animateurs</i> _____	13
8.1.4.	<i>Délégation de signature</i> _____	13
8.1.5.	<i>Organisation</i> _____	14
8.1.6.	<i>Traçabilité des décisions</i> _____	15
8.1.7.	<i>Outils et moyens mis à disposition</i> _____	15
8.2.	PRÉCISIONS SUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE _____	16
8.2.1.	<i>Enjeux et missions des CoDé</i> _____	16
8.2.2.	<i>Délimitation des CoDé</i> _____	16
8.2.3.	<i>Droits et devoirs des CoDé</i> _____	16
8.2.4.	<i>Délégation de signature</i> _____	17
8.2.5.	<i>Organisation</i> _____	17
8.2.6.	<i>Traçabilité des décisions</i> _____	18
8.2.7.	<i>Outils et moyens mis à disposition</i> _____	18
8.3.	PRÉCISIONS SUR LES RÉSEAUX THÉMATIQUES _____	18
8.3.1.	<i>Enjeux et missions des Réseaux Thématiques</i> _____	18
8.3.2.	<i>Droits et devoirs des Réseaux Thématiques</i> _____	18
8.3.3.	<i>Délégation de signature</i> _____	19
8.3.4.	<i>Organisation</i> _____	19
8.3.5.	<i>Traçabilité des décisions</i> _____	21
8.3.6.	<i>Outils et moyens mis à disposition</i> _____	21
<b>9.</b>	<b>EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 14 : DISSOLUTION</b> _____	<b>21</b>
<b>10.</b>	<b>COMPLÉMENTS GÉNÉRAUX :</b> _____	<b>21</b>
10.1.	REPRÉSENTATION D'ALSACE NATURE : MANDATS DES REPRÉSENTANTS DANS LES COMMISSIONS ET INSTANCES _____	22
10.1.1.	<i>Représentation dans des instances</i> _____	22
10.1.2.	<i>Les droits et devoirs des représentants</i> _____	22
10.2.	CAS DES DÉLÉGATIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES OU THÉMATIQUES _____	23
10.3.	CAS DES COLLECTIFS _____	23
10.3.1.	<i>Les collectifs intégrant des associations non membres du mouvement FNE</i> _____	23
10.4.	COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION _____	24

## 1. Préambule - Rappel des règles de base

Le règlement intérieur a vocation à compléter les statuts, préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à évolution.

Le règlement intérieur est le complément des statuts. Il ne peut donc ni les modifier, ni les contredire (Cass.com.02/06/1987). Il doit donc toujours s'interpréter en relation avec la lettre et l'esprit des articles pertinents des statuts. En cas de discordance, les statuts priment sur la règle contenue dans le règlement, qui doit être laissée inappliquée et être ultérieurement mise en conformité.

Les règles importantes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'association doivent figurer dans les statuts et non dans le règlement intérieur (CE, Avis de la section de l'Intérieur, 17/10/1978).

Sous ces réserves, le contenu du règlement intérieur est en principe libre, et chaque association y règle les difficultés pratiques que fait naître son fonctionnement, lorsque les statuts ne se sont pas prononcés.

## 1.1. Modifications

---

En l'absence de disposition statutaire spéciale, c'est l'organe qui a élaboré le règlement qui est compétent pour le modifier, soit pour Alsace Nature son Conseil d'Administration.

## 1.2. Portée

---

Le Règlement intérieur est opposable tant aux sociétaires qu'aux organes de l'association, au même titre que les statuts (Cass.civ, 27/06/1944).

L'adhésion à l'association emporte l'acceptation tant des statuts que du règlement intérieur.

Le règlement sera porté à la connaissance de l'ensemble des intéressés dans l'année qui suit son adoption et porté à la connaissance de tous les nouveaux membres.

## 1.3. Article 17 des Statuts d'ALSACE NATURE :

---

*Extrait : « Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts et toutes les règles complémentaires que ceux-ci lui ont expressément laissé le soin d'établir. Il précise en particulier les droits et devoirs des membres ou autres personnes désignées pour exercer certaines fonctions ou tâches pour le compte de l'Association, qu'il s'agisse par exemple des responsables de Groupes Locaux ou des membres appelés à la représenter au sein de commissions administratives. Ce règlement est adopté par le Conseil d'Administration et s'impose à tous les membres de l'association. »*

## 2. En complément de l'Article 4 : Précisions sur les catégories de Membres

---

L'association se compose de membres individuels et de membres associatifs.

Les membres individuels sont rassemblés en 4 catégories :

Type de cotisation	Paiement d'une cotisation	Droit de vote à l'Assemblée Générale	Candidature possible au Conseil d'Administration
membre individuel	oui	1 voix	oui
foyer	oui	2 voix (quel que soit le nombre de personnes composant le foyer)	oui
membre d'honneur	non	1 voix	non
membre donateur	non	non	non

Les membres associatifs sont rassemblés en 2 catégories :

Catégories d'association	Objet social de l'association candidate	Paiement d'une cotisation	Droit de vote à l'Assemblée Générale	Candidature possible au CA
Associations membres	dont l'objet social essentiel répond à au moins un des divers axes de l'objet social d'Alsace Nature	oui (en fonction de leur nombre de membres)	oui en fonction de leur nombre de membres (cf. 3.3)	oui
Associations correspondantes	dont l'objet social essentiel est autre, mais dont l'action contribue à la réalisation des buts poursuivis par Alsace Nature	oui (en fonction de leur nombre de membres)	oui en fonction de leur nombre de membres	oui, mais ils ne peuvent représenter plus de 40% des administrateurs du collège associatif

### 3. En complément de l'article 5 « Précisions sur l'adhésion des associations »

#### 3.1. Procédure d'admission des associations

Toute association souhaitant se fédérer doit manifester son intérêt pour l'adhésion à Alsace Nature au travers d'une demande écrite en transmettant ses statuts et ses deux derniers comptes-rendus d'activité. Seules les associations régulièrement déclarées sont éligibles ; les "associations de fait" en sont donc exclues.

Un comité d'adhésion (composé du Président ou de son représentant, de deux administrateurs (dont celui en charge du lien fédéral), a la charge d'étudier les documents fournis par l'association, de provoquer, le cas échéant, une rencontre avec une délégation de représentants de l'association candidate et de formuler une proposition au Conseil d'Administration. Cette dernière peut être le refus d'adhésion (le comité alors formulera les arguments objectifs qui le conduisent à cette décision) ou l'acceptation et la proposition de rattachement à l'une des deux catégories.

L'association retenue finalisera son adhésion en remplissant le bulletin d'adhésion (spécifiant impérativement le nombre de ses membres) et en réglant sa première cotisation.

### 3.2. Critères pris en compte pour la classification dans le collège associatif

Afin d'objectiver le choix qui sera réalisé, le comité d'adhésion appuiera son analyse sur les critères suivants :

	Acceptation catégorie membre	Acceptation catégorie correspondante
Association 1901 ou droit local	X	X
Objet essentiel : la protection ou la sensibilisation à la nature et à l'environnement ou à certaines de ses composantes	X	
Objet composé de manière prépondérante de questions de protection ou de sensibilisation à la nature et à l'environnement	X	
Objet où figurent la protection et la sensibilisation à la nature et à l'environnement, mais de manière accessoire		X

Au-delà de ce tableau, le comité appuiera son analyse sur les comptes rendus d'activités et la rencontre avec les dirigeants de l'association pour forger sa proposition.

### 3.3. Représentation des membres associatifs

Tous les ans, les associations fédérées sont invitées à faire part de leur nombre de membres à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédente. C'est un système déclaratif basé sur la confiance.

Il leur est demandé de préciser le nombre de membres individuels et le nombre de personnes morales qui composent leur association. Pour ces dernières il est demandé aussi le nombre de personnes que représentent les structures morales en question ; en l'absence d'information il sera retenu le nombre de 10 membres par personne morale.

Exemple : une association X a pour adhérents 50 membres individuels et deux structures morales Y et Z ; la structure Y référence elle-même 26 membres mais Z n'a pas communiqué de chiffres. Ainsi le nombre de personnes retenu pour représenter l'association X est calculé comme suit : Représentativité de X = 50+26+10=86. Avec 86 membres, l'association X possède 2 voix lors de l'Assemblée Générale.

En l'absence de réponse de la part de l'association fédérée, ou si les informations fournies ne semblent pas fiables ou contestées, il sera retenu une représentation correspondante à un effectif de 10 membres par structure.

De ce décompte dépendra le nombre de voix dont l'association dispose au moment des votes.

Soit en fonction du tableau ci-dessous :

Nombre de membres	Nombre de voix
de 1 à 50	1 voix
de 51 à 100	2 voix
de 101 à 150	3 voix
de 151 à 300	4 voix
de 301 à 500	5 voix
de 501 à 750	6 voix
de 751 à 1000	7 voix
de 1001 à 3000	8 voix
de 3001 à 10 000	9 voix
plus de 10 000	10 voix

L'article 6 des statuts précise qu'aucune procuration n'est possible pour les personnes morales. Seuls les représentants, dûment mandatés par écrit par le Président de l'association fédérée, peuvent représenter l'association et voter en son nom. Chaque représentant pourra être porteur de 3 voix de son association au maximum.

### **3.4. Règles générales pour les associations fédérées**

Toute personne morale adhérente est tenue d'informer Alsace Nature en cas de modification de ses statuts. S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration peut réétudier la catégorie de rattachement de ladite association au regard des nouveaux statuts. Il peut, si la modification l'implique, décider de résilier l'adhésion de l'association.

Toute association qui n'aurait pas adhéré de manière continue au cours des dernières années devra suivre à nouveau la procédure d'adhésion initiale.

Toute association adhérente l'année N-2, n'ayant pas cotisé l'année N-1 et qui cotiserait à nouveau l'année N est tenue de régulariser sa situation pour l'année N-1.

## **4. En complément de l'Article 6 : Précisions sur les Assemblées Générales**

Seuls les membres à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1 ou de l'année N peuvent voter en Assemblée Générale.

La liste des membres à jour au 31 décembre de l'année N-1 et des membres à jour de cotisation de l'année N est établie pour l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale.

Les listes de membres à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1 et de l'année en cours (membres individuels, associations fédérées de la catégorie membres et de la catégorie correspondante) sont tenues à jour et révisées en début d'année et au plus tard pour le jour de

l'Assemblée Générale. Chaque membre se présentant à l'Assemblée Générale est tenu d'y apposer sa signature en vis-à-vis de son nom ainsi que, le cas échéant, en vis-à-vis de son mandant s'il est porteur d'une procuration ou d'une délégation de voix d'une association fédérée. Ce document constitue la liste d'émargement.

Cette liste servira aux votes à bulletin secret qui pourront avoir lieu lors de l'Assemblée Générale et sera conservée au siège d'Alsace Nature, avec les résultats desdits votes, le cas échéant, pour la durée utile.

L'Assemblée Générale est ouverte aux personnes non membres qui souhaitent découvrir l'association. Elles ne pourront pas intervenir lors des débats, sauf si le président de l'Assemblée Générale en décide autrement. Elles ne pourront pas prendre part aux votes.

#### **4.1. Ordre du jour**

---

Le projet d'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Il est présenté sur la convocation. De nouveaux points peuvent être proposés en ouverture de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est adopté par vote à main levée par l'assemblée.

#### **4.2. Délibérations**

---

Les délibérations ne seront valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations font l'objet d'un compte-rendu.

#### **4.3. Présidence**

---

L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Président(e) de l'Association, à défaut par le ou la Vice-Président(e) désigné par le Conseil d'Administration, ou encore, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, à défaut enfin, l'Assemblée Générale élit, en son sein son Président de séance.

#### **4.4. Procurations et mandats de représentation associatifs**

---

Les membres individuels qui ne peuvent se rendre à l'Assemblée Générale peuvent donner procuration à un autre membre.

- Pour être valable, une procuration doit comporter le nom du représenté et le nom du représentant. Seule la personne nommément visée dans l'acte de procuration peut faire usage de celle-ci, la cession et la subrogation de procuration sont interdites.
- Les procurations « en blanc » (non nominative) arrivant aux sièges de l'association sont déclarées « non valables ».
- Les procurations peuvent être présentées et admises jusqu'à la déclaration d'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les membres associatifs sont représentés par des individus affiliés dûment mandatés.

- Les personnes morales ne peuvent pas donner de procuration. Elles doivent être représentées par une ou plusieurs personnes (en fonction de leur nombre de voix) mandatées, par écrit, par le Président de l'association avec sa signature. Un représentant peut être porteur de 3 voix maximum.

## 4.5. Candidatures

---

### Pour les membres individuels

- Tout membre relevant de la cotisation membre actif (individuel ou foyer) à jour de cotisation (année N) au moment de l'Assemblée Générale peut être candidat à une élection.
- La candidature peut être présentée en séance.
- Pour figurer sur un bulletin de vote préalablement imprimé par le secrétariat, une candidature devra être envoyée au siège de l'association au plus tard 3 jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, les participants à l'AG porteurs d'un bulletin de vote seront appelés à rajouter la candidature de manière manuscrite sur le bulletin de vote.
- Tout candidat à l'élection au Conseil d'Administration devra justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'association.

### Pour les membres associatifs

- Toute association fédérée à jour de cotisation (année N) au moment de l'Assemblée Générale peut être candidate à une élection. Elle doit pour ce faire avoir fait parvenir son bulletin de candidature, par écrit, comportant la signature du Président de l'Association. Seul(e) la ou le Président(e) en personne peut, en Assemblée Générale, porter son association à la candidature. Les représentants mandatés pour voter au nom de l'association ne peuvent se prévaloir de cette capacité.
- Pour figurer sur un bulletin de vote préalablement imprimé par le secrétariat, une candidature devra être envoyée au siège de l'association au plus tard 3 jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, les participants à l'AG dument mandatés et porteurs d'un bulletin de vote, seront appelés à rajouter la candidature de manière manuscrite sur le bulletin de vote.
- Toute association fédérée candidate à l'élection au Conseil d'Administration devra justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'association.

## 4.6. Votes

---

Les membres individuels et les membres associatifs votent chacun pour les deux collèges. Les membres individuels et associatifs sont ainsi appelés à élire les 10 représentants du collège des membres individuels ainsi que les 10 membres du collège associatif.

### Fonctionnement des votes

- L'assemblée désigne au moins 6 scrutateurs composant « un bureau de vote » chargé de superviser les opérations de vote.
- Le vote à main levée est la règle pour toutes les délibérations. Toutefois, à la demande d'une majorité absolue des membres présents ou représentés ou à l'initiative du Président de l'Assemblée Générale, tout ou partie des votes pourront avoir lieu à bulletin secret.
- Le ou les votes pour l'élection du Conseil d'Administration se font obligatoirement à bulletin secret.
- Plusieurs délibérations peuvent être exprimées sur un même bulletin de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de ces procédures pour ne pas alourdir le déroulement d'une Assemblée Générale.
- La liste d'émargement est signée pour chaque vote à bulletin secret.

### Bureaux de vote



Pour chaque Assemblée Générale, il est constitué un ou plusieurs bureaux de vote. Le Conseil d'Administration décide de l'organisation ou délègue à la personne de son choix pour assurer le rôle de superviseur de l'élection

#### Composition des Bureaux de vote

Les bureaux de vote sont composés des 6 scrutateurs et des salariés de l'association autant que de besoin.

#### Fonctionnement des Bureaux de vote

- Comme les votes ont lieu par collège, les membres sont appelés à la vigilance au moment des votes pour ne pas mélanger les bulletins de vote du collège individuel à ceux du collège associatif.
- Au moment des votes, les présents signent la liste d'émargement en vis-à-vis de leur nom ou de celui de l'association représentée et, le cas échéant en vis-à-vis du nom de leur mandant.
- Une fois la clôture du bureau de vote annoncée par le Président de l'Assemblée Générale ou son représentant, les urnes sont ouvertes, les bulletins sont comptés et le nombre de bulletins est comparé au nombre de signatures.
- L'ouverture des enveloppes et le décompte font l'objet d'un double comptage et les votes sont reportés sur les fiches de décomptes.
- Sont considérés comme votes nuls : les bulletins contenus dans une enveloppe inadéquate (bulletin « individuel » dans une enveloppe « association » ou l'inverse, bulletin « individuel » dans une urne « association », etc.), les commentaires et annotations sur les documents de vote, les bulletins comportant plus de 10 noms de candidats individuels, les bulletins de vote comportant plus de 10 associations fédérées, les bulletins comportant plus de 4 associations de la catégorie « associations correspondantes » (conformément au point 2 du présent règlement intérieur), les bulletins comportant un nom de personne non candidate.
- Sont considérées comme votes blancs les enveloppes ne contenant aucun bulletin de vote.
- Une fois le décompte réalisé, les chiffres sont reportés sur les fiches de décomptes. Ces dernières sont signées par les scrutateurs rattachés au bureau de vote en question, les personnes qui ont opéré le décompte et enfin, le superviseur de l'élection.
- L'ensemble des fiches de décomptes et des bulletins sont mis dans une enveloppe qui est cachetée et sur laquelle est apposée la mention « Assemblée Générale- année » - Élection « spécifier le type d'élection - Conseil d'Administration par exemple - ». Les membres du (ou des) bureau(x) de vote sont appelés à porter leur nom et leur signature sur le rabat de l'enveloppe permettant de sceller cette dernière.
- Cette dernière sera conservée au siège de l'association aussi longtemps que l'impose la réglementation en vigueur.

Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. Un facteur correctif sera appliqué pour donner le même poids aux votes associatifs et aux votes individuels (pondération 50/50).

Pour la catégorie des associations correspondantes, ce sont les structures ayant eu le plus de voix qui seront élues, dans la limite de quatre associations maximums.

En cas d'égalité entre les candidats, c'est le candidat le plus jeune qui sera retenu.

### **4.7. Commissaire aux comptes & Réviseurs aux comptes**

---

L'Assemblée Générale nomme tous les 6 ans, un commissaire aux comptes en vertu de la réglementation en vigueur. Son rôle est, après avoir procédé à diverses investigations, d'émettre un avis sur la régularité et la sincérité des comptes en certifiant ou non les comptes de l'association.

Les comptes de l'association regroupent le compte de résultat, le bilan et les annexes comptables produits tous les ans.

L'Assemblée Générale élit, par ailleurs, deux réviseurs aux comptes. Ce sont des membres à jour de cotisation qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration (quel que soit le collège de rattachement) et qui, une fois par an, vont procéder à une inspection des comptes. L'objectif est de contrôler l'adéquation des opérations comptables avec les buts de l'association.

#### **4.8. Majorité**

---

Cas des Assemblées Générales ordinaires : Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des votes exprimés.

Cas des Assemblées générales extraordinaires : L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour but de statuer sur la modification des Statuts de l'association ou sur sa dissolution. Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

### **5. En complément de l'Article 7 : Précisions sur la Conférence des Présidents**

---

La Conférence des Présidents réunit toutes les associations fédérées à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1 ou de l'année N, qui y disposent du même nombre de voix qu'en Assemblée Générale. Les règles de représentation des associations de l'Assemblée Générale s'appliquent aussi à la Conférence des Présidents. Elle adoptera son ordre du jour en début de séance. Elle débattera des points inscrits à l'ordre du jour, comme les campagnes fédérales, qui pourront ensuite être adoptées en Assemblée Générale sous forme de motions.

Un facteur correctif est appliqué si nécessaire pour faire en sorte que le poids des associations de la catégorie des « associations correspondantes » dans la prise de décision ne dépasse pas 40 pour cent des voix.

### **6. En complément de l'Article 8 : Précisions sur le Conseil d'Administration**

---

#### **6.1. Candidature au Conseil d'Administration**

---

Peut être candidate, toute personne membre à titre individuel ou représentante d'une association fédérée, sous réserve qu'elle-même ou son association soit à jour de cotisation pour l'année en cours.

Tout candidat au Conseil d'Administration devra justifier d'au moins 6 mois d'adhésion dans l'association.

#### **6.2. Procurations**

---

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra être porteur d'une procuration. Pour être valable cette dernière doit être envoyée par écrit (papier ou électronique) au secrétariat de l'association au plus tard la veille de la réunion. Il revient au mandant, sous peine de nullité, de s'assurer que le mandataire est présent et ne soit pas déjà porteur d'une autre procuration. Les procurations sont nominatives et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou subrogation.

### 6.3. Mandatement

---

Le Conseil d'Administration désigne les différentes personnes qui représenteront l'association. Il les contrôle et assure la coordination entre elles. Il possède tous les pouvoirs en ce sens.

Il veillera à définir des mandats écrits aux associations à qui il confie un pouvoir d'expression au titre de l'association. Ce dernier devra au minimum donner le cadre d'expression, les thématiques sur lesquelles l'association fédérée peut s'exprimer au nom d'Alsace Nature, ainsi que la durée de ce mandat, les modalités de contrôle et la périodicité de ces derniers. Le nom du référent au sein de l'association fédérée et son référent au sein d'Alsace Nature sont également précisés.

Il veillera à valider les mandats aux personnes qui représentent l'association dans les instances de concertation.

### 6.4. Fonctions et fonctionnement

---

Le ou la président(e) peut inviter, dans le cadre de son mandat, à titre permanent ou temporel, tout membre de l'association à assister aux réunions du Bureau et du CA.

## 7. En complément de l'article 9 : Précisions sur le rôle du Trésorier

### 7.1. Contrôle de gestion

---

Le ou la trésorier(e) a pour fonction de veiller à la bonne tenue des comptes et de l'utilisation correcte des ressources de l'association. Un des outils au service de ce contrôle est la séparation de l'ordre d'engagement des dépenses, du solde des paiements, via des délégations écrites (article 9.3.3. des statuts).

#### 7.1.1. Types de dépenses

Les dépenses au sein d'Alsace Nature peuvent être scindées en deux grandes catégories :

- Les dépenses récurrentes sont des achats qui interviennent de manière répétitive ou courante, principalement pour assurer le fonctionnement de la structure (loyer, électricité, téléphone, salaires, mutuelle, fournitures, etc.), mais aussi certaines adhésions. Elles sont définies comme tel suite à une décision du Bureau.
- Les dépenses non récurrentes sont des achats ponctuels liés principalement aux actions et aux investissements, en dehors toutefois des projets faisant l'objet d'un soutien financier avec des partenaires (qui font l'objet d'une validation par ailleurs). Elles pourront être engagées par les salariés dans le cadre d'un mandat écrit prévoyant les plafonds de dépense autorisés. Au-delà de ce montant, la dépense nécessite une validation du Bureau ou, en cas d'urgence, du Président ou du Trésorier. Il sera alors procédé à une validation a posteriori par le Bureau.

Dans tous les cas, la personne habilitée à solder la dépense aura la charge de vérifier que la facture est en adéquation avec le montant validé par le Bureau.

### 7.2. Pouvoirs bancaires

---

Le Président et le Trésorier possèdent l'ensemble des délégations de paiement relatives à un ou plusieurs comptes de l'association. Pour faciliter le travail du trésorier et fluidifier la gestion administrative, d'autres administrateurs, ainsi que des salariés (en particulier le directeur, son adjoint, ou le gestionnaire) peuvent se voir confier ces délégations de paiement. Elles devront

cependant faire l'objet d'une validation par le Bureau. Pour les salariés, elles seront accompagnées d'un mandat écrit adossé au contrat de travail.

Par ailleurs, le Président, le Trésorier, le Directeur, son adjoint et le Gestionnaire sont autorisés à effectuer tous placements de fonds sur supports sécurisés. Ils veilleront à limiter les placements aux supports imposés aux associations reconnues d'utilité publique par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, tout placement susceptible de présenter un risque, si faible soit-il, doit être préalablement autorisé par le Bureau.

## **8. En complément de l'Article 10 : Groupes Locaux, Coordinations départementales et réseaux thématiques**

La mise en œuvre de notre plan stratégique et le développement d'Alsace Nature nécessitent un renforcement accru de notre association sur le terrain

Alsace Nature a vocation à créer et animer des Groupes Locaux. Deux Coordinations Départementales ont été créées pour partager, harmoniser, répondre aux problématiques départementales, diffuser des informations (y compris émanant de nos instances internes), etc. Elles ont également vocation à faire des propositions de points d'ordre du jour pour le Conseil d'Administration.

### **8.1. Précisions sur les Groupes Locaux**

#### **8.1.1. Enjeux et missions des Groupes Locaux**

Un Groupe Local (GL) est un groupe d'animation interne de la "famille" Alsace Nature. Il rassemble les adhérents de son secteur géographique : les adhérents individuels à Alsace Nature et des membres des associations fédérées le cas échéant.

La vocation des GL est de porter la parole d'Alsace Nature, d'assurer une veille locale et de créer une dynamique locale de bénévoles-militants et de membres sur un secteur donné. L'enjeu est de :

- garantir et marquer notre présence sur le terrain et favoriser de nouvelles adhésions
- permettre une connaissance fine du territoire avec les informations qui remontent/descendent
- gérer des dossiers d'envergure locale
- garder vivante une base militante mobilisable

Pour arriver à ces fins, les missions qui sont confiées aux GL sont les suivantes :

- animer le groupe local: fidéliser les adhérents, recruter de nouveaux membres, organiser collectivement la réflexion interne et proposer un programme annuel d'actions et de veille qu'il présentera à la CoDé
- exercer la veille environnementale sur leur territoire, identifier les enjeux locaux et traiter les problématiques locales
- représenter Alsace Nature, et donner un visage local à Alsace Nature
- faire fédération avec les associations locales fédérées ou les membres locaux des associations fédérées,

#### **8.1.2. Délimitation des groupes locaux**

Le Conseil d'Administration définit, sur proposition de la Coordination Départementale (CoDé), la délimitation sectorielle des groupes locaux. Pour ce faire, il s'appuiera sur l'avis des membres du secteur pressenti, mais aussi sur le découpage territorial des pouvoirs publics ainsi que,

éventuellement, sur la dimension biogéographique et la densité locale des adhésions. Il s'attachera à rechercher prioritairement un découpage qui permette une fonctionnalité maximale.

### **8.1.3. Droits et devoirs des pilotes et animateurs**

Il est attendu des responsables des GL :

- d'organiser au moins 2 réunions de tous les membres du secteur par an permettant d'une part d'identifier les enjeux locaux\* qui sont les plus importants, organiser une veille environnementale et d'autre part proposer un programme d'actions / événements de leur choix (sorties découvertes, conférences, ciné-débats expositions...).
- d'assister aux réunions de la CoDé (au moins l'un des deux responsables)
- d'informer le ou la Vice-Président(e) en charge de la CoDé de tous dossiers émergents\*\* et en amont de toutes initiatives engageant l'association.
- de veiller à partager l'évolution des dossiers locaux avec la CoDé et de lui faire remonter les avis du GL sur les projets locaux,
- de respecter un délai de 7 jours minimum en cas de saisine de la CoDé, (sauf dérogation expresse du Vice-Président), afin de permettre un travail dans de bonnes conditions, en particulier s'il y a lieu de travailler en relation avec les réseaux thématiques, les associations spécialisées ou des personnes ressources identifiées ;
- de mettre tout en œuvre, pour répondre aux missions confiées par la CoDé, le Bureau ou le Conseil d'Administration.
- de rédiger un bilan d'activité annuel ;

Les fonctions de pilote et d'animateur de groupe local sont des maillons essentiels dans l'organisation d'Alsace Nature. Les pilotes de GL bénéficient d'un mandat de représentation pour la mise en œuvre des positions validées par le Conseil d'Administration et le suivi des dossiers locaux au nom d'Alsace Nature. En effet, il est rappelé que quand le groupe local parle, c'est la voix d'Alsace Nature qui est engagée. Ainsi, l'articulation entre les pilotes / animateurs des GL et la CoDé (et notamment le Vice-Président en charge du département) doit s'opérer de manière fluide et permettre de faire émerger collectivement des problématiques ou dossiers relatifs au département. Le cas échéant, le vice-président chargé du département pourra décider de les faire remonter à l'échelon régional.

Tous courriers (invitations, informations aux membres ; courriers externes...) respecteront la charte graphique en vigueur et feront l'objet d'un envoi par le secrétariat général.

*\* Il est entendu par enjeux / dossiers / projets « locaux » : ceux qui ne nécessitent pas de mobilisation des moyens humains, techniques, juridiques ou financiers des échelons départementaux et régionaux et qui, étant donné leur nature et/ou leur périmètre, ne constituent pas un précédent pouvant produire des effets à l'échelle départementale ou régionale.*

*\*\* Par dossiers « émergents » il est entendu toutes nouvelles démarches, situations ou événements susceptibles d'engager Alsace Nature dans une action publique, partenariale, juridique, ou une démarche vers des élus ou représentants de l'administration.*

### **8.1.4. Délégation de signature**

Il est rappelé que les courriers à l'attention des instances départementales (préfet, CeA, DDT,...), régionales ou nationales, sont signés par le Vice-Président de la CoDé sauf si ce dernier délègue par écrit à un autre administrateur ou pilote du GL.

Le groupe local, n'ayant pas d'existence juridique, ne peut engager l'association en signant en son nom des documents contractuels tels que des accords, conventions, partenariats, contrats, etc.

Les contributions aux enquêtes publiques ou consultations publiques sont co-signées par le Vice-Président du Département et le Pilote du Groupe Local.

### **8.1.5. Organisation**

#### **8.1.5.1. Fonctionnement**

Afin de partager la charge de travail et d'entreprendre la transmission de nos savoirs, chaque Groupe Local sera dirigé au minimum par 2 responsables, un pilote et un animateur, désignés en leur sein par les membres du GL tous les 2 ans.

#### **8.1.5.2. Nomination des responsables**

Les membres d'un groupe local sont appelés à nommer en leur sein, tous les deux ans, au moins un pilote et un animateur, qui doivent être à jour de cotisation le jour de la réunion (et durant tout leur mandat). D'autres responsabilités peuvent être données à des membres (par exemple correspondant forêt, eau ...).

Cette nomination se fera lors d'une réunion du groupe local qui aura lieu en novembre ou décembre tous les deux ans, l'année précédant le renouvellement du Conseil d'Administration. L'ensemble des membres du groupe est appelé à se prononcer lors de la réunion. Seules les personnes présentes et à jour de cotisation ont la possibilité de s'exprimer, aucune procuration n'est possible. Le compte rendu de la réunion sera envoyé au Vice-Président chargé de la CoDé.

Au-delà de la nomination des pilotes et animateurs, le groupe devra décider de proposer ou non leur pilote ou leur animateur pour la candidature comme représentant au sein du troisième collège du Conseil d'Administration lors des élections de renouvellement (tous les deux ans conformément à l'article 8 des statuts). Cette candidature sera alors présentée auprès de la Coordination Départementale lors de l'appel à candidatures diffusé par le Conseil d'Administration.

Les mandats des pilotes et des animateurs, après approbation par le Conseil d'Administration, ont une validité de deux ans calendaires.

#### **8.1.5.3. Fonctions du pilote**

Le pilote est l'interlocuteur politique du groupe local pour l'ensemble des partenaires. Il a en charge de veiller à ce que les actions, les prises de parole, la rédaction des courriers, et d'une manière générale toutes les actions de son groupe soient en cohérence avec la politique, les positions et les décisions d'Alsace Nature. Il peut à tout moment saisir la coordination départementale pour obtenir un arbitrage ou un avis et s'appuyer sur les réseaux thématiques. Sans consensus, le Bureau pourra être saisi.

#### **8.1.5.4. Fonctions de l'animateur**

L'animateur a pour fonction d'assurer le lien associatif au sein de son groupe local. Il veillera à organiser la circulation de l'information, veillera au renouvellement des cotisations de son territoire, co-organisera les actions et manifestations permettant d'améliorer la notoriété de l'association, accueillera et accompagnera les nouveaux membres du territoire, etc.

#### **8.1.5.5. Mise en œuvre des actions**

Pour mener à bien l'ensemble de leurs fonctions, les pilotes et animateurs peuvent faire appel aux autres bénévoles, en particulier le vice-président chargé de la coordination départementale et le responsable du lien associatif au sein du Bureau.

Par ailleurs, ils pourront s'appuyer sur la structure administrative et technique d'Alsace Nature, par l'intermédiaire de l'équipe salariée, pour mener leurs actions. L'équipe permanente est là pour venir

en soutien aux bénévoles engagés que ce soit en termes de communication, de suivi de dossier, de recherche d'information ou de secrétariat. Il est expressément demandé que l'ensemble des correspondances soit adressé au secrétariat général afin d'assurer un suivi des réunions et des dossiers. Par ailleurs, les pilotes/animateurs peuvent saisir à tout moment le secrétariat pour l'envoi de courriers ou d'informations.

#### **8.1.5.6. Précisions concernant les animations**

On entend par "animation" les actions réalisées par les bénévoles des groupes locaux et des réseaux thématiques, dans une visée de sensibilisation, d'information, voire dans certains cas de formation, ou divertissement, à destination de divers publics, **exception faite des scolaires**. En effet les interventions en classe ne peuvent être réalisées qu'en présence d'un animateur salarié dûment formé à la pédagogie de l'animation nature et environnement, ceci pour des raisons de qualification requise vis à vis de l'Éducation Nationale, d'assurance, mais également pour le respect de la Charte des structures d'éducation à la nature alsaciennes.

#### **8.1.5.7. Précisions concernant les formations**

Alsace Nature propose à ses membres un programme de formation dans le but de les faire monter en compétences, en particulier s'ils souhaitent s'impliquer dans l'association (dans un réseau thématique, un GL, une instance...), ou sont mandatés pour la représenter (commissions institutionnelles, techniques...). À noter que les réseaux thématiques seront associés à toute formation relative à leur domaine d'expertise.

Un recensement des besoins est effectué auprès des groupes de bénévoles dans le but de réaliser le programme de l'année suivante ; ceci est particulièrement nécessaire à l'établissement des demandes de subventions idoines. Des bénévoles d'Alsace Nature pourront proposer d'animer ces formations. Ils présenteront un projet selon la procédure en vigueur. Un groupe de travail dédié, en lien étroit avec le Bureau, est en charge de l'analyse de ces besoins, des projets, du choix des formations les plus utiles/adéquates, leur mise en œuvre et leur suivi.

Un autre volet de formation à destination du grand public, de structures externes, etc. est également mis en œuvre. La formation récurrente de "Guides Nature" en est un exemple.

#### **8.1.6. Traçabilité des décisions**

Un compte-rendu des réunions du groupe local sera dressé et diffusé au secrétariat général. Ce dernier permettra de garder la mémoire des actions du groupe, notamment en vue de la rédaction des outils de communication tel que le Citoyen Nature, le rapport d'activités ou l'actualisation du site internet.

#### **8.1.7. Outils et moyens mis à disposition**

Les groupes locaux bénéficient de l'ensemble des outils de l'association pour leur communication et leurs actions.

Ainsi, les sites internet, les réseaux sociaux, le matériel (vidéoprojecteur, sonorisation...) sont des outils qu'ils peuvent mobiliser pour leurs actions. L'ensemble des services administratifs est aussi à disposition et leur mobilisation se fera via les coordinateurs de vie associative.

Alsace Nature s'est dotée d'un site internet pour la communication et la gestion des animations : [www.sortiesnature.org](http://www.sortiesnature.org). Il conviendra que les animateurs de groupes locaux y référencent tous leurs événements ouverts au public et aux membres. Les coordinateurs de vie associative salariés sont gestionnaires de cette plateforme et pourront accompagner les bénévoles dans cette démarche.

Des moyens financiers pourront être alloués à la réalisation d'actions des groupes locaux. La demande devra être déposée auprès du gestionnaire et fera l'objet d'un arbitrage en fonction des moyens de l'association.

## **8.2. Précisions sur la Coordination Départementale**

---

### **8.2.1. Enjeux et missions des CoDé**

La Coordination Départementale (CoDé) rassemble les pilotes des Groupes Locaux et des personnes ressources notamment celles des Réseaux Thématiques, voire des associations fédérées. Elle assure le pilotage de la représentation d'Alsace Nature sur le département, constitue une veille sur les sujets environnementaux et peut proposer des orientations départementales. Elle prend en charge, en lien avec le bureau et le Conseil d'Administration, les sujets locaux pour lesquels elle est compétente. L'enjeu est de :

- garantir et marquer notre présence sur le terrain départemental
- fédérer une base militante mobilisable localement
- encourager la coordination avec les associations locales fédérées
- dynamiser les groupes locaux
- permettre une connaissance fine du territoire départemental avec les infos qui remontent et descendent

Pour arriver à ces fins, les missions qui sont confiées aux CoDé sont les suivantes :

- appuyer et conseiller les responsables des groupes locaux
- Assurer la veille et traiter les dossiers d'envergure départementale

### **8.2.2. Délimitation des CoDé**

Les Coordinations Départementales sont au nombre de deux. Leur territoire correspond aux limites administratives du Bas-Rhin (67) d'une part et du Haut-Rhin d'autre part (68). Des rencontres entre les deux CoDé pourront être organisées à la demande d'un des Vice-Présidents ou du Bureau.

### **8.2.3. Droits et devoirs des CoDé**

Il est attendu des CoDé :

- de dessiner, redessiner ou compléter les périmètres des GL pour les rendre opérationnels sur tout le territoire alsacien ;
- Recueillir toutes les informations relatives aux initiatives des GL et les valider
- recueillir les besoins des GL en formations sur des thématiques définies
- porter à la connaissance des GL les doctrines d'Alsace Nature
- définir les dossiers qui méritent une attention au regard de l'objet de l'association et faire le tri entre problématiques locales / extra locales ; saisir le Conseil d'Administration dans le cas d'enjeux plus larges
- animer le suivi des consultations et enquêtes publiques et proposer les contributions, en lien avec le Bureau et un réseau thématique le cas échéant
- assurer la coordination et le suivi du traitement des problèmes locaux qui ne nécessitent qu'une mobilisation départementale au besoin avec l'appui technique des réseaux et des associations fédérées
- proposer au Conseil d'Administration les personnes qui représenteront Alsace Nature dans les commissions administratives locales
- proposer au Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale la liste des 5 responsables de Groupe Local qui siègeront comme titulaire au Conseil d'Administration.



Il est attendu des Vice-Président(e)s en charge des départements :

- de représenter Alsace Nature, et donner un visage départemental à l'association
- de représenter Alsace Nature dans les dossiers concernant le Département
- de signer les lettres à destination du Préfet et autres instances départementales
- de co-signer les courriers des groupes locaux concernant les avis sur les enquêtes et consultations publiques
- d'assurer le lien avec le Bureau et le CA et de les tenir informés des décisions prises ;
- être garant du bon déroulé des réunions de CoDé (4 par an minimum), en assurer la préparation et la présidence de séance ;
- veille à ce que les responsables de GL rédigent un bilan d'activité annuel que chacun des vice-présidents présentera en Assemblée Générale

Le ou la Vice-Président(e) chargé de la Coordination Départementale aura délégation du Conseil d'Administration pour communiquer en direction des médias sur les sujets et dossiers locaux dans le respect du projet et des positions arrêtées d'Alsace Nature.

#### **8.2.4. Délégation de signature**

Il est rappelé que les courriers à l'attention des instances départementales (préfet, CeA, DDT..), régionales ou nationales, sont signés par le ou la Vice-président(e) de la CoDé sauf si ce dernier délègue par écrit à un autre administrateur ou pilote du GL.

La CoDé, n'ayant pas d'existence juridique, elle ne peut pas engager l'association en signant en son nom des documents contractuels tels que des accords, conventions, partenariats, etc.

Les contributions aux enquêtes publiques ou consultations publiques sont co-signées par le ou la Vice-Président(e) du Département et le Pilote du Groupe Local.

#### **8.2.5. Organisation**

##### **8.2.5.1. Nomination des responsables**

Les CoDé sont présidées chacune par un ou une Vice-Président(e) chargé du département, élu par le Conseil d'Administration lors du renouvellement du Bureau (soit tous les 2 ans). Le vice-président peut s'adjoindre d'un animateur choisi par lui-même et les membres de la CoDé.

##### **8.2.5.2. Fonctionnement**

L'objectif des réunions de la CoDé est d'aider les groupes locaux dans leurs fonctions, de générer une émulation entre les groupes et de construire la coopération entre eux. La Coordination départementale peut décider de porter à l'échelle d'un ou plusieurs groupes toute action qui semble nécessaire pour la notoriété de l'association ou la défense de ses intérêts en veillant à agir dans le cadre de la ligne politique dressée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau.

##### **8.2.5.3. Mise en œuvre**

Les réunions de la coordination départementale ont lieu au minimum quatre fois par an. Elles sont présidées par le Vice-Président en charge du département ou à défaut par son représentant (qu'il aura désigné, ou en cas de force majeure, qui sera désigné par le Bureau, ou bien que la CoDé désigne en début de séance). Le vice-président chargé de la CoDé propose un ordre du jour pour la réunion parmi les points portés à sa connaissance par les GL et ceux inscrits à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau. Cet ordre du jour fera l'objet d'une adoption par les membres de la CoDé en ouverture de séance.

Pour préserver un travail de qualité au sein de la CoDé une note permettant aux membres de prendre connaissance des faits et des problématiques sera rédigée et envoyée au secrétariat de la CoDé.

Cette dernière doit rassembler les éléments factuels nécessaires à la bonne compréhension du dossier par les autres membres de la CoDé. Elle pourra servir, en cas de saisine du Bureau ou Conseil d'Administration, de note pour ces derniers. En fonction du dossier (urbanisme, protection etc.) des éléments complémentaires pourront être sollicités auprès du groupe local et des réseaux thématiques le cas échéant. C'est pourquoi il est demandé de respecter un délai de 7 jours avant la CoDé pour déposer les notes. En cas de dossier devant remonter au niveau régional (Bureau ou Conseil d'Administration) les délais de traitement peuvent être plus longs. Il convient donc d'anticiper au mieux l'alerte pour que le traitement du dossier puisse se faire dans les délais impartis.

#### **8.2.6. Traçabilité des décisions**

Un compte-rendu des réunions (ou à défaut au moins un relevé de décisions) sera dressé et diffusé au secrétariat général en vue de sa diffusion aux membres concernés.

Par ailleurs, un compte rendu annuel d'activités sera rédigé par le ou la Vice -Président(e) ou un autre membre désigné par lui.

#### **8.2.7. Outils et moyens mis à disposition**

D'une manière générale, les CoDé bénéficient des mêmes droits que les GL en termes de mobilisation des moyens de l'association qu'ils soient humains, matériels ou financiers (voir 8.1.7).

### **8.3. Précisions sur les Réseaux Thématiques**

---

#### **8.3.1. Enjeux et missions des Réseaux Thématiques**

Les réseaux thématiques sont constitués pour apporter un regard « d'experts » sur des questions thématiques. Ils rassemblent les membres de l'association et des associations fédérées qui souhaitent s'investir dans la thématique.

La vocation des Réseaux Thématiques est de porter la parole d'Alsace Nature, d'assurer une veille environnementale et proposer des positionnements, ainsi que de créer une dynamique de bénévoles-militants spécialisés. L'enjeu est de :

- construire et proposer la doctrine Alsace Nature
- animer des formations et sorties de vulgarisation
- coordonner les sollicitations et représentations et assurer un accompagnement des représentants d'Alsace Nature aux commissions et instances
- produire de l'analyse technique/experte sur les dossiers (y compris ceux proposés par les Groupes Locaux et les Coordinations Départementales)
- apporter (en tant que de besoin) des réponses sur ces dossiers
- contribuer à la formation de nos bénévoles experts et coordonner les formations proposées relatives à leur thématique

#### **8.3.2. Droits et devoirs des Réseaux Thématiques**

Il est attendu des responsables des réseaux thématiques :

- d'organiser au moins 2 réunions du directoire par an, permettant d'une part d'identifier les enjeux qui sont les plus importants et d'autre part de proposer un programme d'actions ;
- d'informer le Bureau de tous dossiers émergents et en amont de toutes initiatives engageant l'association et
- de veiller à partager l'évolution des projets avec le Bureau et de lui faire remonter les avis du directoire,
- de participer à des rencontres inter réseaux relatifs à des enjeux communs et partagés

Il est attendu des directoires des Réseaux Thématiques :

- de mettre tout en œuvre, pour répondre aux missions confiées par le Bureau ou le Conseil d'Administration
- d'accompagner les GL dans la conduite de projets ou suivi de dossiers en lien avec leur thématique ;
- identifier les enjeux qui sont les plus importants et définir un programme d'actions et de veille qui se décline sous la forme d'une feuille de route, que le pilote présente au Bureau pour validation
- proposer au Conseil d'Administration, les doctrines, ou positionnements et expertises portées par l'association, de manière collective ;

Les fonctions de pilote et membre du directoire de réseaux thématiques sont des maillons essentiels dans l'organisation d'Alsace Nature. Les pilotes bénéficient d'un mandat de représentation pour la mise en œuvre des positions validées par le Conseil d'Administration et le suivi des dossiers thématiques au nom d'Alsace Nature. En effet, il est rappelé que quand le Réseau Thématique parle, c'est la voix d'Alsace Nature qui est engagée.

Tous courriers (invitations, informations aux membres ; courriers externes...) respecteront la charte graphique en vigueur et feront l'objet d'un envoi par le secrétariat général.

### **8.3.3. Délégation de signature**

Il est rappelé que les courriers à l'attention des instances départementales, régionales ou nationales, sont signés par le Président d'Alsace Nature sauf si ce dernier la délègue par écrit au pilote.

Le Réseau n'ayant pas d'existence juridique, il ne peut engager l'association en signant en son nom des documents contractuels tels que des accords, conventions, partenariats, contrats, etc.

Les contributions aux enquêtes publiques ou consultations publiques sont co-signées par le Président d'Alsace Nature et le Pilote du Réseau.

### **8.3.4. Organisation**

#### **8.3.4.1. Fonctionnement**

Les réseaux thématiques définissent les axes de travail de leur choix. Toutefois le Conseil d'Administration ou le Bureau peut leur demander de travailler sur un dossier ou une thématique qu'il juge prioritaire.

Les réseaux observent et cherchent à proposer, en général, une traduction régionale des outils, travaux et positions des réseaux homologues de FNE. L'Association reste, pour autant, libre de ses positions par rapport à celles de la fédération nationale, et promeut le cas échéant ses positions originales au sein de celle-ci.

#### **8.3.4.2. Nomination des responsables**

Les réseaux thématiques sont coordonnés par un directoire composé de membres de l'association ou de ses associations fédérées. Il est composé à minima d'un pilote nommé par le Conseil d'Administration, qui peut s'adjoindre les compétences d'autres responsables (par exemple animateur du groupe ou référent du groupe FNE idoine). Les membres du directoire font aussi l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration sur proposition du pilote.

#### **8.3.4.3. Fonctions du pilote**

Le pilote est l'interlocuteur politique du Réseau Thématique pour l'ensemble des partenaires. Il a en charge de veiller à ce que les actions, les prises de parole, la rédaction des courriers, et d'une

manière générale toutes les actions de son réseau soient en cohérence avec la politique, les positions et les décisions d'Alsace Nature. Il peut à tout moment saisir le Bureau pour obtenir un arbitrage ou un avis. Il veille à inscrire l'action de son groupe dans une dynamique collective qui correspond aux orientations de l'association.

Il porte les réflexions, organise les réunions nécessaires à ce dessein, informe les membres du réseau des actions en cours ou à venir, des publications pertinentes, des prises de position du réseau idoïne de France Nature Environnement et de toutes les informations qu'il jugerait utile pour la réflexion. Il recherchera à établir des relations de travail avec les autres réseaux thématiques d'Alsace Nature, notamment pour des dossiers et des sujets transversaux.

#### **8.3.4.4. Fonctions du directoire**

Sous le contrôle du pilote, le directoire anime les travaux pour produire des positions argumentées sur les thèmes dont il a la charge. Il recherchera la transversalité des positions avec les autres réseaux concernés par le thème travaillé.

Les doctrines produites par un réseau thématique doivent être l'œuvre d'une réflexion collective et faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration. Le Président de l'association peut inviter le pilote à titre permanent et consultatif (à moins qu'il n'y soit déjà élu) au Conseil d'Administration. Le cas échéant les Vice-Président (e) s en charge des départements peuvent l'inviter aux réunions des Coordinations Départementales en tant que de besoin.

#### **8.3.4.5. Mise en œuvre des actions**

Pour mener à bien l'ensemble de leurs fonctions, les pilotes peuvent faire appel aux autres bénévoles, en particulier les membres du Bureau.

Par ailleurs, ils pourront s'appuyer sur la structure administrative et technique d'Alsace Nature, par l'intermédiaire de l'équipe salariée, pour mener leurs actions.

#### **8.3.4.6. Précisions concernant les animations**

On entend par "animation" les actions réalisées par les bénévoles des réseaux thématiques, dans une visée de sensibilisation, d'information, voire dans certains cas de formation, ou divertissement, à destination de divers publics, **exception faite des scolaires**. En effet les interventions en classe ne peuvent être réalisées qu'en présence d'un animateur salarié dûment formé à la pédagogie de l'animation nature et environnement, ceci pour des raisons de qualification requise vis à vis de l'Éducation Nationale, d'assurance, mais également pour le respect de la Charte des structures d'éducation à la nature alsaciennes.

#### **8.3.4.7. Précisions concernant les formations**

Alsace Nature propose à ses membres un programme de formation dans le but de les faire monter en compétence, en particulier s'ils souhaitent s'impliquer dans l'association (dans un réseau thématique, un GL, une instance...), ou sont mandatés pour la représenter (commissions institutionnelles, techniques...). À noter que les réseaux thématiques seront associés à tous projets ou formations relatifs à leur domaine d'expertise.

Un recensement des besoins est effectué auprès des groupes de bénévoles dans le but de réaliser le programme de l'année suivante ; ceci est particulièrement nécessaire à l'établissement des demandes de subventions idoïnes. Un groupe de travail dédié, en lien étroit avec le Bureau, est en charge de l'analyse de ces besoins, du choix des formations les plus utiles/adéquates, leur mise en œuvre et leur suivi.

Un autre volet de formation à destination du grand public, de structures externes, etc. est également mis en œuvre. La formation récurrente de “Guides Nature” en est un exemple.

### **8.3.5. Traçabilité des décisions**

Un compte-rendu des réunions ou à défaut un relevé de décision sera dressé et diffusé au Bureau. Ces derniers permettront de garder la mémoire des actions du réseau, notamment en vue de la rédaction des outils de communication tel que le Citoyen Nature, le rapport d'activités ou l'actualisation du site internet.

### **8.3.6. Outils et moyens mis à disposition**

Les Réseaux Thématiques bénéficient de l'ensemble des outils de l'association pour leur communication et leurs actions.

Ainsi, les sites internet, les réseaux sociaux, le matériel (vidéoprojecteur, sonorisation...) sont des outils qu'ils peuvent mobiliser pour leurs actions. L'ensemble des services administratifs est aussi à disposition et leur mobilisation se fera via l'équipe salariée.

Alsace Nature s'est dotée d'un site internet pour la communication et la gestion des animations : [www.sortiesnature.org](http://www.sortiesnature.org). Il conviendra que l'animateur du réseau y référence tous leurs événements ouverts au public et aux membres. Les coordinateurs de vie associative salariés sont gestionnaires de cette plateforme et pourront accompagner les bénévoles dans cette démarche.

Des moyens financiers pourront être alloués à la réalisation d'actions des réseaux thématiques. La demande devra être déposée auprès du gestionnaire et fera l'objet d'un arbitrage en fonction des moyens de l'association.

## **9. En complément de l'Article 14 : Dissolution**

L'Assemblée Générale extraordinaire de dissolution doit rassembler les deux tiers des membres présents ou représentés (à jour de cotisation de l'année N-1 ou N). En cas de non-respect du quorum, l'Assemblée Générale extraordinaire sera reconvoquée dans les 15 jours qui suivent. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

## **10. Compléments généraux :**

Les formulaires d'adhésion mentionnent le droit d'accès et de rectification ouvert par la loi Informatique et Libertés (loi du 6 juillet 1978). Ils sont accompagnés d'une copie des statuts et du présent règlement intérieur ou mentionnent l'adresse à laquelle ceux-ci peuvent être affichés ou téléchargés.

Les différentes convocations peuvent faire l'objet d'une dématérialisation si l'organe qui produit ces dernières s'est assuré de l'efficacité de ce mode de communication auprès des personnes ciblées.

Les réunions ou rencontres mentionnées dans les statuts et le règlement intérieur doivent s'entendre comme le moyen d'échanger entre les membres d'un organe statutaire d'Alsace Nature. Ainsi le développement des nouvelles technologies permet d'envisager ces réunions sous des formes nouvelles (vidéoconférence, réunion téléphonique...). Les responsables des différents organes pourront ainsi

choisir le mode d'échange qui correspond au besoin du moment. Ils veilleront toutefois à avoir recueilli l'avis de l'organe en question avant la mise en œuvre d'un tel outil.

## **10.1. Représentation d'Alsace Nature : mandats des représentants dans les commissions et instances**

---

Alsace Nature est une association fédérative dont la mission est reconnue d'utilité publique. Elle participe à la plupart des toutes les instances consultatives régionales et de ce fait au débat concernant ce territoire. Elle ne présente aucun candidat aux élections. Elle se distingue strictement de tous partis politiques dans la mesure où elle a vocation à exercer des contre-pouvoirs vis-à-vis des élus, quelle que soit leur appartenance politique.

Aucun membre, quelle que soit sa fonction au sein de l'association, ne peut utiliser le nom de l'association pour des raisons personnelles, par exemple pour obtenir des avantages particuliers et notamment se prévaloir de son statut d'adhérent à Alsace Nature à titre politique.

Par conséquent, aucun candidat à une élection politique ne peut se prévaloir d'une appartenance à Alsace Nature.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants dans les différentes instances où l'association est appelée à siéger. Les représentants s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

### **10.1.1. Représentation dans des instances**

Le développement d'Alsace Nature implique un renforcement accru de l'association sur le terrain et donc la démultiplication de nos représentants dans les différentes instances.

Pour les commissions d'intérêts locaux, les représentants seront prioritairement choisis parmi les membres des groupes locaux.

Pour les commissions thématiques ou spécialisées, les représentants seront prioritairement choisis parmi les membres des réseaux thématiques.

Pour les commissions d'intérêts ou de couverture départementaux, les représentants seront prioritairement choisis parmi les membres des Coordinations Départementales.

Pour toutes les autres commissions, régionales, nationales ou internationales, les représentants seront prioritairement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, dans un souci de transmission des savoirs et de construction d'une réflexion collective, il est nécessaire à chaque fois de désigner également un suppléant. Le titulaire informe régulièrement son suppléant de l'évolution des dossiers et de la tenue des réunions, ils forment un réel binôme interchangeable.

### **10.1.2. Les droits et devoirs des représentants**

De manière générale, toutes les personnes mandatées pour représenter Alsace Nature :

- veilleront à s'exprimer en accord avec les lignes politiques et les décisions de l'association ;
- prendront garde à toute absence de conflit d'intérêt entre leurs engagements ou positionnement personnels et celui qui leur est confié dans le cadre d'Alsace Nature ;
- veilleront à élaborer, en amont de la réunion, un positionnement avec l'ensemble des organes de l'association qui sont concernées par la thématique
- rédigeront un compte-rendu permettant aux différents acteurs de l'association un niveau d'information correct sur le sujet, sans attendre le retour du compte-rendu officiel, et le transmettront aux pilotes concernés et au secrétariat général d'Alsace nature.
- veilleront à participer aux formations thématiques organisées par Alsace Nature, accessibles aux titulaires et suppléants pour assurer et développer les compétences des représentants.

Les fonctions de représentant d'Alsace Nature au sein de commissions administratives ne peuvent cumuler cette fonction avec :

- une fonction exécutive dans un parti politique.
- une fonction politique au sein d'une collectivité territoriale, de l'État ou de l'Union européenne.
- une candidature à une élection à une fonction politique liée aux collectivités territoriales, à l'État ou à l'Union européenne.

Seuls les mandats de conseiller municipal dans des communes inférieures ou égales à 3500 habitants sont autorisés.

Tout manquement à ces règles peut conduire à la suspension voire l'exclusion du membre.

## **10.2. Cas des délégations aux associations locales ou thématiques**

---

D'une part, dans certains secteurs géographiques, pour certaines thématiques ou pour suivre certains dossiers, des associations locales pourraient se voir confier la mission de représentant d'Alsace Nature.

D'autre part, des associations thématiques apportent de la compétence technique et sont souvent présentes dans les mêmes commissions ou institutions. Il nous semble possible de faire porter, à l'occasion, notre voix par les représentants de ces associations, notamment pour les thématiques naturalistes, énergétiques, de lutte contre le bruit ou la pollution de l'air ou de l'Éducation à la Nature et à l'Environnement ou lors des réunions de commissions départementales.

Dans les deux cas, le Conseil d'Administration sollicite l'association et donne mandat à son Président pour la représenter dans la limite de ses compétences géographiques et éventuellement pour des dossiers précis.

Une convention définit les termes et modalités de ce mandat.

## **10.3. Cas des collectifs**

---

Le collectif est un regroupement de personnes morales ou physiques sans personnalité morale.

Dans plusieurs cas, on observe, face à une thématique ou un projet particulier, la création de collectifs ad hoc. Les collectifs peuvent être, soit des regroupements temporaires, soit des structures permanentes. S'ils peuvent permettre de mobiliser efficacement des associations dans l'urgence, ils ont aussi pour effet de multiplier les structures, de se révéler chronophages et de brouiller l'image du mouvement associatif.

Le choix au sein du mouvement France Nature Environnement et d'Alsace Nature n'est pas de créer des collectifs, mais de travailler en réseaux thématiques.

### **10.3.1. Les collectifs intégrant des associations non membres du mouvement FNE**

Dans certains cas, il peut être légitime de fonder des collectifs dans la mesure où ils permettent l'agrégation d'autres thématiques (humanitaires, sociales, etc.), cela peut aider à élargir notre assise et notre intégration sociale, et de ce fait, être bénéfique à long terme.

L'engagement d'Alsace Nature dans un collectif n'a de sens que pour permettre, sur une action délimitée et dans un objectif d'efficacité, de travailler avec des associations non membres. Il suppose notamment que notre mouvement et notre engagement spécifique ne soient pas noyés dans le collectif et restent clairement identifiables. La création ou la participation, pour Alsace Nature, à un collectif sera débattue au sein des instances de gouvernance interne concernées afin d'identifier

si la nouvelle structure est la réponse adaptée à la dynamique à créer ou si au contraire elle nuit à la lisibilité de l'image fédérale (que ce soit au niveau international, au niveau national ou au niveau régional, voire départemental ou encore infra-départemental) et donc à l'efficacité de l'action. Le cas échéant FNE sera consultée et la décision sera prise en Bureau d'Alsace Nature.

#### **10.4. Communication de l'association**

---

La communication interne et externe au sein d'Alsace Nature se doit d'être encadrée. Ainsi, la création de page internet, de blog, la présence sur les réseaux sociaux, L'utilisation du logo et de la charte graphique, la création de liste de diffusion et d'une manière générale tous les moyens de communication internes ou externes font l'objet d'une validation du Conseil d'Administration.

La diffusion de commentaires ou la réponse à des commentaires au nom d'Alsace Nature sur les sites, pages de réseaux sociaux, blog etc. doit elle aussi être effectuée par des personnes dûment autorisées à le faire.

Tout texte destiné à être publié ou mis en ligne de manière pérenne, ou toute correspondance officiellement adressée au nom de l'association sera finalisé et expédié par le secrétariat général.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres d'Alsace Nature.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 6 avril 2023

Signature de la présidente :

**Michèle Grosjean**

